

Mesure 7 : Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

## Pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable

Le reliquat d'azote minéral du sol à la fin de l'été et la minéralisation automnale des matières organiques du sol sont **sources de nitrates**. La **couverture des sols pendant la période d'interculture** permet d'immobiliser l'azote minéral sous forme organique.

**Interculture courte** : interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à l'été ou à l'automne

**Interculture longue** : interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver

## Je dois couvrir mes sols

### En interculture longue par :

- ▶ l'implantation d'une **CIPAN** ou d'une **culture dérobée** ou d'un **couvert végétal en interculture**
- ▶ les **repousses de colza** denses et homogènes spatialement
- ▶ le **broyage fin des cannes** de maïs grain, sorgho ou tournesol après récolte, suivi de **l'enfouissement superficiel des résidus sous 15 jours**



**Attention, la couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des **légumineuses pures** (sauf en cas d'implantation en Semis Direct Sous Couvert (SDSC) ou en agriculture biologique) ou des **repousses de céréales**.**

### En interculture courte :

- ▶ **entre une culture de colza et une culture semée à l'automne**, par les **repousses de colza** denses et homogènes spatialement **maintenues au moins 1 mois**. Les repousses peuvent être détruites toutes les 3 semaines sur les îlots culturaux recevant des betteraves dans la rotation s'ils sont infestés par le nématode *Heterodera schachtii* (je dois tenir à la disposition de l'administration les éléments de justification)

## Destruction chimique des CIPAN, couverts végétaux en interculture et repousses

Elle est **interdite** sauf pour les îlots culturaux :



- ▶ En **TCS** (Technique Culturelle Simplifiée) ou **SDSC** (Semis Direct Sous Couvert)
- ▶ Destinés à des **légumes, cultures maraîchères et porte-graines**
- ▶ **Infestés par des adventices vivaces** (déclaration à l'administration)

### Dates limites à partir de laquelle la couverture du sol en interculture longue n'est plus obligatoire

Elle n'est plus obligatoire pour les îlots sur lesquels la **récolte de la culture principale précédente est postérieure** au **01 septembre**, sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol par gestion des résidus de culture.

*Dans ce cas, je réalise un bilan azoté post-récolte et le consigne dans mon CEP*

### Date de destruction de la couverture des sols en interculture longue

Elle ne peut être détruite **avant le 15 octobre** et doit être **maintenue** pendant une **durée minimale de 2 mois**.

### Date de destruction des repousses de colza en interculture courte

La destruction des repousses de colza en interculture courte **peut intervenir dès le 10 août lorsque la récolte est postérieure au 10 juillet**, quelle que soit la durée de maintien de ces repousses, uniquement pour les départements suivants : Ardennes, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges.

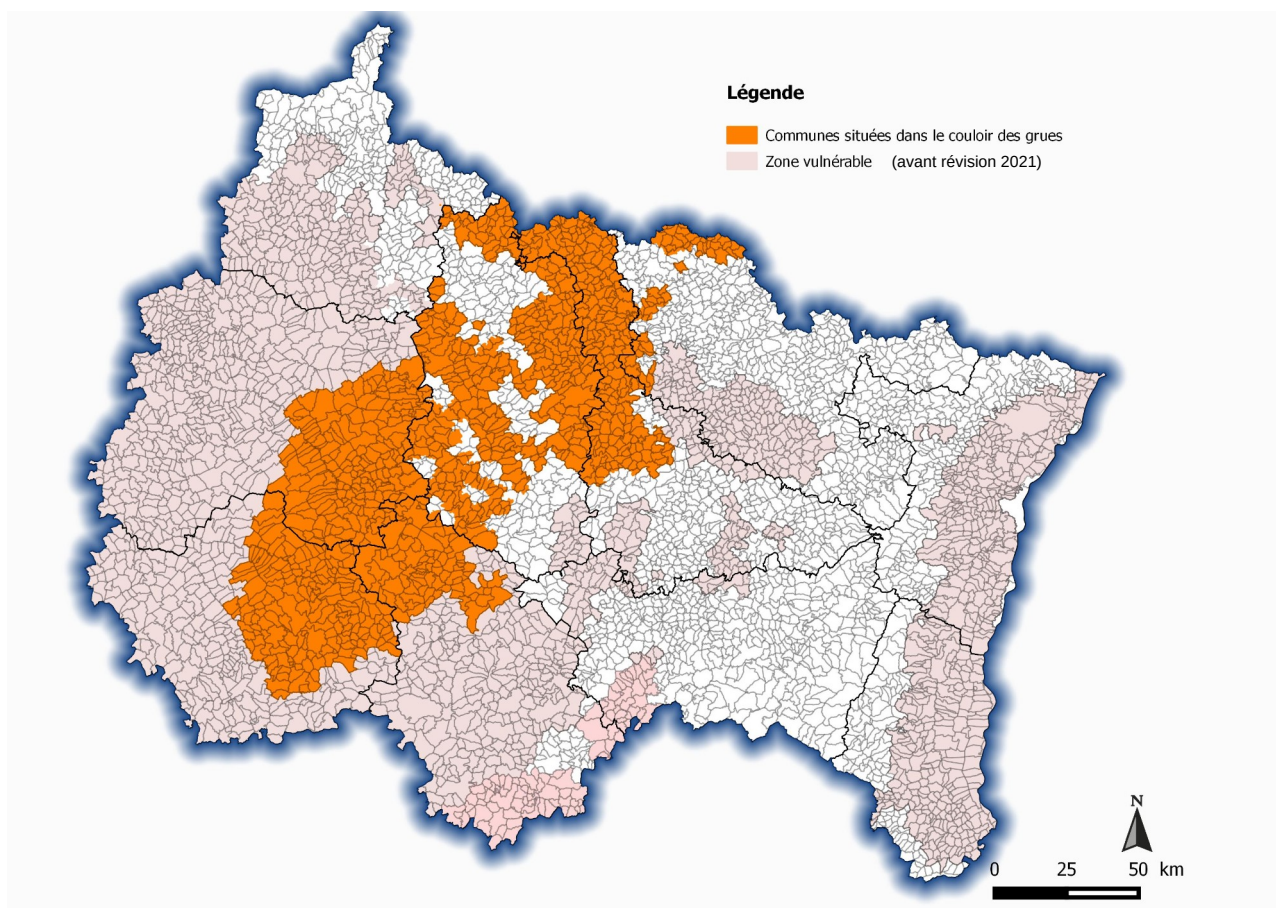
*Si les repousses sont maintenues moins d'un mois, j'inscris dans mon CEP la date de récolte de la culture de colza, les travaux mis en oeuvre pour favoriser leur développement des repousses et leur date de destruction.*

### Destruction non chimique de la couverture des sols

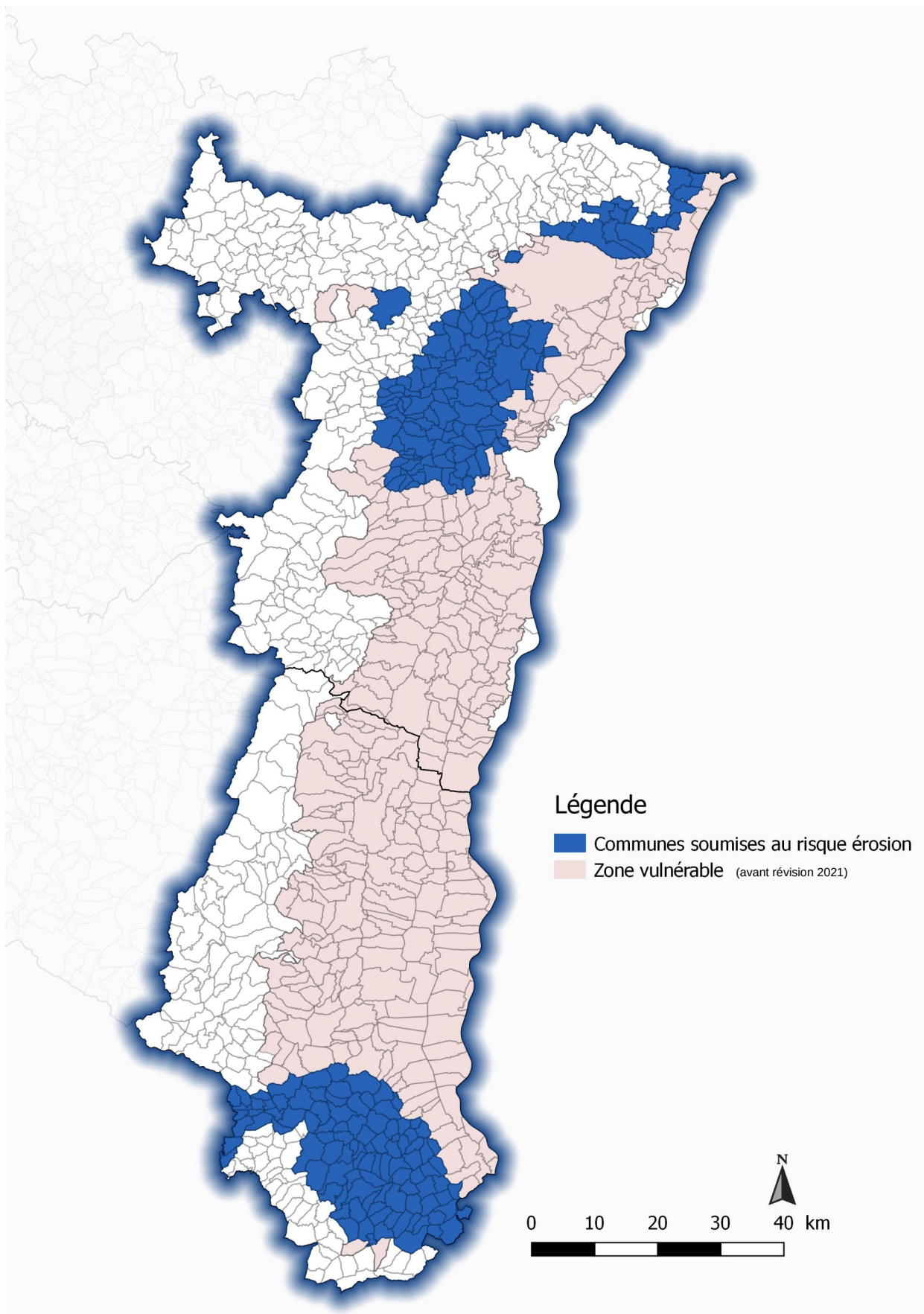
- ▶ le **fauchage** d'une culture dérobée **ne constitue pas une destruction** si la culture peut repousser après celui-ci ;
- ▶ le **broyage** de l'ensemble des parties aériennes de la couverture **constitue une destruction** si la culture ne peut pas repousser après celui-ci (le broyage des sommités florales ne constitue pas une destruction).

## Derrière maïs grain, tournesol ou sorgho, la couverture des sols est assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus

- ▶ sur les îlots culturels en **TCS** ou faisant l'objet d'un **SDSC** ;
- ▶ sur les îlots culturels situés en **zone inondable**, uniquement pour les départements suivants : Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges ;
- ▶ sur les îlots culturels situés sur le **couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées** (carte ci-dessous) ;
- ▶ sur les îlots culturels situés sur **certaines communes** présentant un fort **risque d'érosion des sols** (carte ci-dessous).



Pour connaître la liste des communes concernées par le couloir de migration et d'hivernage des grues cendrées, il convient de se reporter à l'arrêté établissant le PAR nitrates disponible sur le site de la DREAL Grand Est, [rubrique « Eau Biodiversité Paysage - Eau et milieux aquatiques - Directive Nitrates - Le programme d'actions nitrates »](#).



Pour connaître la liste des communes concernées par un fort risque d'érosion, il convient de se reporter à l'arrêté établissant le PAR nitrates disponible sur le site de la DREAL Grand Est, [rubrique « Eau Biodiversité Paysage - Eau et milieux aquatiques - Directive Nitrates - Le programme d'actions nitrates »](#).

## Dérogation à l'obligation de couverture du sol

Sur les îlots sur lesquels la **technique du faux-semis** est mise en œuvre pour lutter contre les limaces, les vivaces et les adventices annuelles :

- ▶ la couverture du sol **en interculture courte** n'est **pas obligatoire** ;
- ▶ la couverture du sol **en interculture longue** n'est **pas obligatoire si le faux-semis ne peut être réalisé qu'après le 1<sup>er</sup> septembre** sur la base d'une justification technique (\*)

*(\*) Dans ce cas, je le déclare par écrit à la DDT de mon département (selon le modèle de l'arrêté) et lors du contrôle. Je réalise également un bilan azoté post-récolte et l'inscris dans mon CEP.*

Sur les îlots sur lesquels le broyage ou le ramassage des cailloux est nécessaire dans les départements de l'Aube et la Haute-Marne, la couverture des sols **en interculture courte** n'est **pas obligatoire**(\*\*).

*(\*\*) Dans ce cas, je le déclare par écrit à la DDT de mon département (selon le modèle de l'arrêté) et lors du contrôle.*